



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

Arrêté du – 9 NOV. 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société GRANDE PAROISSE SA - Dépôt
de phosphogypse – Lieu-dit « Fontaine aux Ducs » SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800).**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et en particulier l'article L. 181-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire de la société GRANDE PAROISSE SA Lieu-dit « Fontaine aux Ducs » à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800) du 05 janvier 1987 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique en date du 11 janvier 2013 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier du 09 mai 2017 transmis à l'inspection des installations classées, relatif au dépôt des boues de décarbonatation du site de Gonfreville de TOTAL sur le tas de phosphogypse de la société GRANDE PAROISSE SA, site localisé au lieu-dit « Fontaine aux Ducs » à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800) ;
- Vu les courriers de l'exploitant en date du 23 juin et du 12 juillet 2017 demandant à l'inspection des installations classées la possibilité d'épandre sur le stockage de phosphogypse de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY des boues de décarbonatation et autres amendements de classe I et VI de la norme NFU 44-001 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 ;

- Vu l'avis du 10 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société GRANDE PAROISSE SA exploite régulièrement sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY un dépôt de phosphogypse ;
- que la fermeture définitive de l'usine GRANDE PAROISSE SA à Grand-Couronne a entraîné l'arrêt d'apport de phosphogypse sur le site de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- que l'établissement est classé en stockage de déchets non-dangereux selon la rubrique 2760-2 et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'ajout d'amendement permet de faciliter la poursuite et l'entretien de la végétalisation du site de l'exploitant ;
- que ces ajouts d'amendement répondent aux dispositions du titre VII de l'article 1 intitulé « Réaménagement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 1987 ;
- que ces opérations respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique du 11 janvier 2013;
- qu'il convient d'encadrer ces opérations d'amendement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé 2, Place Jean Millier – La Défense 6, 92078 Paris La Défense Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site (dépôt de phosphogypse) localisé au Lieu-dit « Fontaine aux Ducs » à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800), sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

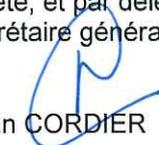
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et à la société GRANDE PAROISSE SA.

Fait à ROUEN, le **- 9 NOV. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Société GRANDE PAROISSE SA, le - 9 NOV. 2017
Dépôt de Phosphogypse
LIEU-DIT « FONTAINE AUX DUCS »
À SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800)

la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 2 GESTION DES AMENDEMENTS CALCIQUES

ARTICLE 2 – Produit stocké

Le point 1.1 du titre I de l'article 1^{er} intitulé « produit stocké » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le phosphogypse, gypse artificiel résultant de l'attaque de phosphates naturels par l'acide sulfurique est stocké seul, sans mélange avec aucun autre déchet, hormis l'amendement calcique autorisé dans le cadre des dispositions du titre VII de l'article 1^{er} intitulé « Réaménagement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 1987 et sous réserve du respect des prescriptions « Réaménagement » de l'article précité et de la réglementation en vigueur qui lui est applicable.

Des analyses de l'amendement calcique peuvent être demandées par l'inspection des installations classées. Les frais en sont supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 3 – Couverture végétale et amendement

Article 3.1 Apports autorisés

L'exploitant peut faire un apport d'amendement calcique de type boues de décarbonatation et autres amendements de classe I et VI respectant les spécifications de la norme NFU 44-001 facilitant la couverture végétale.

Toute modification est soumise à accord de l'inspection des installations classées concernant la provenance, la quantité, et la qualité de l'amendement calcique apporté. Ces opérations sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur qui leur est applicable, notamment au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques du 11 janvier 2013, et des dispositions des articles 3.2 à 3.5 du présent arrêté. Afin de pouvoir délivrer cet accord, l'exploitant doit transmettre a minima les éléments ci-après sous forme d'une demande préalable :

- 1° la description de l'amendement calcique : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° le plan des zones de dépôt ;
- 3° la description des modalités techniques de réalisation de l'apport calcique (type d'engin, quantité, épaisseur, contrôles...);
- 4° la description des modalités de surveillance des opérations d'apport calcique et de contrôle de la qualité des amendements calciques épandus ;
- 5° le volume et les caractéristiques des entreposages ;
- 6° la justification de l'intérêt (vis-à-vis de la végétalisation de la zone) et de l'acceptabilité de l'opération sur le site notamment au regard de la quantité, de la fréquence et de la localisation ;
- 7° le mode de transport proposé par l'exploitant.

Article 3.2 Limitation de l'emploi d'amendement sur le tas de phosphogypse

Seuls les amendements calciques ayant un intérêt pour la végétalisation peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités des amendements calciques destinés à l'amendement sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'apport d'amendement calcique est interdit sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors de la zone de l'amendement.

Article 3.3 Plan d'échantillonnage des apports calciques autorisés

L'exploitant analyse les lots des amendements calciques apportés comme amendement suivant le volume spécifié par l'inspection des installations classées dans son avis décrit à l'article 3.1 du présent arrêté suite à la demande de l'exploitant. Si cet avis ne précise pas ce volume, l'exploitant analyse à minima tous les 500 m³ les apports calciques.

L'exploitant vérifie la conformité des amendements calciques au regard des prescriptions suivantes :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total)	500
FS (fraction soluble)	4000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Il informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais en cas de non-conformité.

Article 3.4 Gestion des camions d'amendements

Les transporteurs doivent être habilités, informés des amendements calciques acheminés.

Les chauffeurs extérieurs à la société GRANDE PAROISSE SA sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (déchargement, circulation, etc.), notamment en cas de déclenchement d'alerte.

Les opérations de déchargement sont réalisées selon un mode opératoire qui liste les différentes opérations à effectuer.

Le respect de procédures, de modes opératoires, de check-lists adéquats permet de s'assurer de la bonne réalisation des opérations de déchargement (y compris en cas d'accident), du suivi de la qualité de l'amendement calcique et de la disponibilité des camions permettant d'effectuer les déchargements en toute sécurité. Les consignes et le mode opératoire de déchargement doivent permettre de s'affranchir de toute pollution.

Une zone de tampon de dépôt des amendements calcaïques d'une surface maximum de 400 m² en pied de talus est mise en place sur le site. L'exploitant encadre l'utilisation de cette zone par des procédures adéquates afin de prévenir la survenue d'incident et de gérer l'étanchéité et le ruissellement de cette zone tampon. Cette zone de tampon est localisée en pied de talus suivant l'emplacement défini au plan joint au présent arrêté. Des stockages temporaires peuvent être requis ponctuellement sur le plateau du dépôt pour faciliter la mise en place de l'amendement.

Article 3.5 Registre et bilan de l'amendement

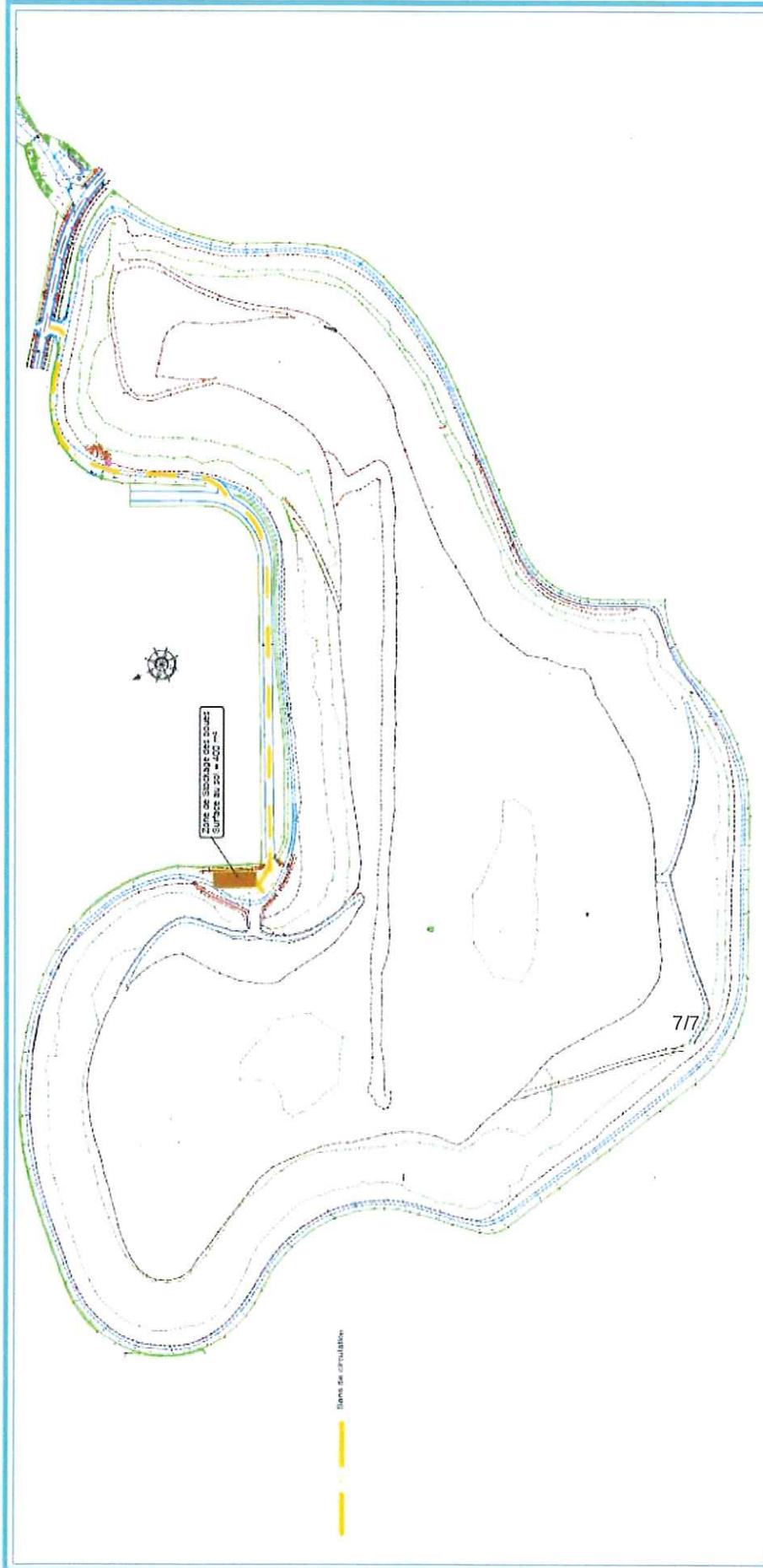
Un registre des amendements intègre notamment l'origine des amendements, les quantités reçues, les zones de dépôt, les quantités par maille ainsi que la référence du lot. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations réalisées et un suivi de la végétalisation. Il s'attache notamment à spécifier les zones (via un plan à l'échelle appropriée), les quantités déposées et faire le lien avec la demande faite auprès de l'inspection des installations classées.

Plan du site avec la localisation de la zone tampon définie à l'article 3.4 du présent arrêté

GRANDE PAROISSE **RETIA**

PLAN ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



 <p>CABINET MERLIN Ingénieurs - Conseils Société d'Ingénierie et de Conseil 10 rue de la République 92000 Nanterre Tél : 01 1 47 37 10 00 Fax : 01 1 47 37 10 01 E-mail : merlin@merlin-ingenierie.com</p>	Phase	20170914-FAD-RE-CHA-DWG-v1-001-Plan stockage boue	Dessiné par	H. BOEDARD
	Projet	20170914-FAD-RE-CHA-DWG-v1-001-Plan stockage boue	Validé par	J. MOISAN
	Objet	Emplacement du Fichier	G:\W en cours à-c du 20170330\FAD\Phase REA\Ensementement hydraulique-végétalisation\2017 Boue Gontreville	
	Date	Zone de stockage des boues / Plan Masse		
	Echelle	1/3000		